ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2756

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales existantes eu regard des régimes de TVA applicables aux différents modes de restauration. En effet, actuellement, les ventes à consommer sur place qui correspondent essentiellement à la restauration classique, libre service ou traditionnelle, sont assujetties au taux normal de 20,6 % alors que les ventes à emporter, majoritairement réalisées par la restauration rapide, sont assujetties au taux de 5,5 %. Ce système incohérent pénalise les entreprises les plus utilisatrices de main-d'oeuvre, dans un secteur déjà fragilisé et dont l'indice de chiffre d'affaires en volume se traduit par un repli de 25 % de l'activité par rapport à l'année 1990, selon l'INSEE. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les prestations de restauration sur place puissent être taxées au même titre que les ventes à emporter.

Texte de la réponse

La directive 9277 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal au secteur de la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires et de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services passibles du taux réduit. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : M. Gérard Gouzes
Circonscription : Lot-et-Garonne (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2756
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2826
Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3956